

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n° 2024

Nice, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dérogation à la perturbation intentionnelle et à la capture  
de spécimens d'espèces protégées (Molosse de Cestoni)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-490 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande de dérogation à la capture et la perturbation de spécimens de l'espèce protégée (Molosse de Cestoni) formulée par le Groupe Chiroptère de Provence (CGP), CERFA n°13 616\*01 en date du 28 février 2024 ;

**Vu** la consultation publique effectuée du XX au XX 2024 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 8 mars 2024 ;

**Considérant** les épisodes de mortalités relevés en 2022 et 2023 sur la colonie de Molosse de Cestoni présente au sein des bâtiments concernés ;

**Considérant** l'urgence de protection de population urbaine de Molosse de Cestoni ;

**Considérant** la qualité des intervenants et la méthode scientifique utilisée ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation**

Le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) représenté par Monsieur Christian Joulot est autorisé à procéder à la perturbation intentionnelle d'individus, de l'espèce protégée Molosse de Cestoni (*Tadarida Teniotis*), par fermeture de gîte, capture et relâcher, dans le but de protéger cette population par la fermeture d'un gîte intoxiqué au plomb. Le lieu d'intervention est au 71 avenue Borriglione, 06100 Nice.

Le nombre maximal de captures autorisé est de 200 individus sur la totalité de la période de la dérogation.

Les personnes autorisées à intervenir sur site sont Delphine Quekenborn, Alexia Etlin, Thomas Mathieu et Jean Caroline.

Le CGP est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

### **Article 2 : Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 3 : Modalités de réalisation**

L'intervention se déroulera en plusieurs étapes et selon les modalités suivantes :

- Travaux préparatoires avec la création et la pose de systèmes anti-retours ;
- Analyse des résultats de l'enregistreur posé sur site ;
- Suivi des sorties de gîte crépusculaires ;

- Contrôle visuel par endoscope de l'absence d'individus à l'intérieur du gîte à J+3, J+5 et J+8. Le contrôle sera prolongé en cas de présence d'individu dans le gîte ;

- Fermeture définitive du gîte à J+9 au plus tôt selon la présence d'individu dans le gîte ;

Les individus en sortie de gîte seront capturés, mesurés, relâchés et suivis selon le protocole scientifique établi par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Le MNHN validera la valeur scientifique de l'ensemble d projet.

Chaque année la fermeture du gîte sera contrôlée et assurée afin de garantir son effectivité.

L'intervention est prévue entre 28 avril et le 30 mai 2024.

En cas d'individus blessés, ils seront amenés au centre des soins des Alpes-Maritimes, situé au 489 Route de Draguignan, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne.

#### **Article 4 : Mise en place d'un comité de suivi**

Un comité de suivi sera mis en place et réuni régulièrement, il sera composé a *minima* des représentants des structures suivantes : propriétaire des bâtiments ou son représentant, Groupe Chiroptères de Provence, DREAL PACA, DDTM 06 et collectivités locales (ville et métropole).

L'objectif de ce comité sera de suivre la mise en œuvre de la dérogation et d'assurer le partage d'informations, en particulier sur la fermeture du gîte, le suivi des individus capturés, le report des individus sur les gîtes périphériques (urbains ou naturels) et sur le retour d'expérience de la démarche globale.

#### **Article 5 : Bilan des opérations**

Un rapport de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA au plus tard le 31 décembre 2024.

Ce rapport devra inclure une description de l'opération.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

#### **Article 6 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents

chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

### **Article 7 : Modification, suspension, retrait, renouvellement**

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations au Groupe Chiroptères Provence n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 9 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### **Article 10 : Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans

le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.